

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 juillet 2024

Convocation du 11 juillet 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 24

Nombre de Conseillers présents : 14

Conformément à l'article L 121-17 du Code des Communes, un extrait de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie le 18 juillet 2024.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BEAUDOIN, HEUVELINE, JOUSSAUME, PRAIZELIN, GOURDON, COURCELLE, CHAPON, BELLARD, EDIN, JOBERT, LINARD, GUILLEUX, LE MARREC.

Absents excusés : Mr Marc BERARDI donne pouvoir à Elisabeth MARQUET
Mme Nathalie LEGRAND donne pouvoir à Cédric JOUSSAUME
Mme Vanessa CULLERIER
Mme Raphaëlle DESPLATS
Mr David LUCIEN donne pouvoir à Dominique CHAPON
Mme Anita MAUXION donne pouvoir à Michel COURCELLE
Mme Katy LOISON

Absents : Mr André CONGNARD
Mme Pauline BEAUDOIN
Mr Jérôme TUFFIER

Convocation : 11/07/2024

Affichage : 18/07/2024

Secrétaire de séance : Mr Thierry LE MARREC

Observation sur le dernier compte-rendu : Néant

OBJET : CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE ARCHIVE DU 09/09/2024 AU 31/03/2025

Madame le Maire informe de la nécessité de signer une convention avec la CCALS pour la mise à disposition, du service communautaire suivant : le service administratif « ARCHIVE ».

La modulation horaire de la mise à disposition sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la communauté. Un état du temps consommé pour la commune et pour la communauté sera établi contradictoirement.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de transport et de construction qui sont liés à ce service.

Accusé de réception en préfecture
049200058923-20240719-DEL15072024084-DE
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

➤ Modalités de remboursement de frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service de la Communauté au profit de la Commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales).

Le montant du remboursement est ainsi calculé :

Charges de personnel et frais assimilés auxquels on affecte les heures réelles.

➤ Article 4 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'appliquera à compter du 09/09/2024 et s'achèvera au 31/03/2025

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

Certifié conforme,
Le Maire, Elisabeth MARQUET.

